

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – **TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

ACCORD DU 13 DÉCEMBRE 2018
RELATIF AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

NOR : *ASET1950288M*

IDCC : 16

Entre :

TLF ;

FNTR,

D'une part, et

FGTE CFDT ;

SNATT CFE-CGC ;

FO UNCP ;

FGT CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le secteur du transport routier connaît de très profonds bouleversements structurels et organisationnels.

Dans une branche principalement composée de nombreuses petites et moyennes entreprises, les parties signataires conviennent de la nécessité de renforcer les moyens consacrés au dialogue social et d'y impliquer chacun des acteurs de la branche, entreprises et salariés.

Ce renforcement contribuera à la qualité de ce dialogue et bénéficiera ainsi à l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de son champ d'application.

Les parties signataires de cet accord renouvellent ainsi la nécessité de disposer d'un dialogue social ambitieux et innovant au niveau de la branche, à même de proposer des solutions inédites et spécifiques aux enjeux précités.

Elles conviennent ainsi de disposer de moyens supplémentaires pour mieux structurer la négociation collective et développer des actions de promotion et de valorisation de la profession.

Elles réaffirment leur volonté de construire et développer des relations sociales ouvertes et responsables, dans le souci du développement des entreprises de la branche, de l'emploi, de l'attractivité des métiers et de la fidélisation des salariés.

PARTIE 1

OBJET

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (IDCC 16).

Article 2

Objet du présent accord

Le présent accord a pour objet de :

- créer un fonds mutualisé visant à financer le dialogue social dans la négociation de la convention collective et l'exercice du paritarisme dans la profession ;
- déterminer les règles d'utilisation et d'affectation de ces fonds ;
- créer une association de gestion du fonds national du dialogue social dans les transports routiers et activités auxiliaires du transport.

PARTIE 2

DIALOGUE SOCIAL ET CRÉATION DE L'ASSOCIATION PARITAIRE DE GESTION DU FONDS DU DIALOGUE SOCIAL DANS LE TRANSPORT ROUTIER

Les partenaires sociaux de la branche ont souhaité la mise en place d'une CPPNI dont l'objectif sera de définir les grandes orientations stratégiques de la politique sociale de la branche. Dans une branche composée principalement de petites et moyennes entreprises, et afin de garantir un dialogue social de qualité, bénéfique à l'ensemble des salariés de la branche, il est d'autant plus nécessaire de renforcer les moyens alloués aux partenaires sociaux sur ce thème.

Article 3

Financement du fonds du dialogue social

Le financement du dialogue social dans la branche est assuré par une contribution conventionnelle et obligatoire à la charge des entreprises et des salariés relevant du champ d'application de l'accord.

Cette contribution est égale à 0,05 % du montant des rémunérations totales brutes, entrant dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale, hors frais professionnels, limitées à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Elle concerne l'ensemble des salariés des entreprises de la branche, à l'exception des salariés en apprentissage ou en alternance.

Elle est répartie à parts égales entre employeur et salarié.

Article 4

Association paritaire de gestion du fonds du dialogue social dans les transports routiers et activités auxiliaires du transport

Les parties signataires du présent accord sont convenues de créer, sous l'égide de la loi de 1901, une association paritaire de gestion du fonds du financement du dialogue social afin d'en assurer, en toute transparence, l'administration financière.

Cette association paritaire de gestion, dénommée « AGEDITRA », est composée des représentants des organisations représentatives des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, conformément aux statuts de cette dernière.

L'association paritaire assure un rôle administratif et financier et notamment, elle assure la gestion du fonds du financement du dialogue social et veille à sa répartition conformément aux affectations prévues par l'article 8 du présent accord.

L'association est dotée de statuts et d'un règlement intérieur précisant son fonctionnement, sa gouvernance. Elle est composée d'un conseil d'administration et d'un bureau qui comporte un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, tous élus paritairement. La présidence paritaire est la même que celle de la CPPNI de la branche, le président de la CPPNI assurant la vice-présidence de l'association et le vice-président de la CPPNI la présidence.

Le siège social de l'association paritaire est fixé au 22, rue Georges-Picquart, 75017 Paris.

Article 5

Recouvrement de la contribution

La contribution prévue à l'article 3 du présent accord est recouvrée par l'association paritaire de gestion du fonds du financement du dialogue social visée par l'article 4 du présent accord et fait l'objet d'une convention de gestion dédiée.

Les modalités applicables au paiement (échéance, recouvrement, pénalités de retard...) seront définies par décision de l'association paritaire, définie à l'article 4.

Les parties signataires conviennent que l'association délèguera le recouvrement des cotisations à CARCEPT Prévoyance, institution de prévoyance régie par le livre IX du code de la sécurité sociale.

Article 6

Affectation du montant des contributions

Les sommes recouvrées sont ainsi réparties :

1. Fonctionnement de la CPPNI

En premier lieu, le montant est utilisé pour la prise en charge des postes d'affectation suivants :

a) les frais liés à l'organisation matérielle des réunions paritaires (CPPNI, Instances paritaires, OPTL national et régionaux ; négociations paritaires), sur la base d'un budget et selon un barème et des règles de fonctionnement définies par le conseil d'administration de l'association. Sont ainsi pris en charge :

- les frais de location de salle ;
- la prise en charge des salaires, frais de déplacement, frais de repas et hébergement à raison, pour les organisations représentatives, de :
 - 4 représentants pour les organisations syndicales représentatives dont les résultats d'audience de représentativité excèdent 20 % ;
 - 3 représentants pour les organisations syndicales représentatives dont les résultats d'audience de représentativité sont compris entre 10 % et 20 % ;

- 2 représentants pour les organisations syndicales représentatives dont les résultats d’audience de représentativité sont en deçà de 10 % ;
- 3 représentants pour les organisations professionnelles représentatives.

Il est précisé que la rémunération des représentants des organisations syndicales qui ne serait pas prise en charge directement par le fonds, compte tenu des règles susvisées, serait prise en charge par l’organisation syndicale mandante.

Dans cette hypothèse, l’employeur établira, à l’attention de l’organisation syndicale mandante, une facture trimestrielle, correspondant aux salaires et aux cotisations afférentes dont il aura fait l’avance.

L’organisation syndicale procédera au remboursement à réception.

La prise en charge des salaires des représentants des organisations professionnelles et syndicales est limitée à 1,2 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

- les frais documentaires et supports le cas échéant ;

b) les frais liés au fonctionnement de l’association (locaux, frais de fonctionnement, honoraires du commissaire aux comptes...) ;

c) les frais de collecte de la contribution au financement du dialogue social ;

d) toute autre dépense jugée nécessaire par l’association et correspondant à son objet.

Le budget alloué au fonctionnement de la CPPNI ne saurait dépasser 1/3 de la collecte annuelle.

2. Soutien au fonctionnement des organisations représentatives de branche

Le solde de la collecte sera réparti, à parts égales, entre les organisations patronales et les organisations syndicales de salariés représentatives de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Cette enveloppe sera ensuite répartie au sein de chaque collège entre organisations, selon la répartition suivante :

- pour les organisations patronales, l’enveloppe sera répartie entre les organisations représentatives dans la branche en proportion de leur niveau de représentativité (audience salariés) en vertu des arrêtés en vigueur.
- pour les organisations syndicales :
 - 50 % de cette enveloppe sera répartie à parts égales entre l’ensemble des organisations représentatives dans la branche dont le seuil de représentativité défini par le dernier arrêté de représentativité en vigueur ;
 - 50 % de cette enveloppe sera ensuite répartie entre les organisations représentatives dans la branche en proportion de leur niveau de représentativité en vertu des arrêtés de représentativité en vigueur.

L’utilisation de ces ressources permettra aux organisations de disposer des moyens nécessaires à l’accomplissement de leurs missions, notamment :

- l’organisation de la consultation des entreprises et des salariés afin d’élaborer les positions de branche ;
- le cas échéant, le remboursement des rémunérations et frais de déplacement, d’hébergement et de repas des salariés qu’elles auront mandatés et qui ne relèvent pas du financement direct par le fonds de paritarisme ;
- le développement des actions d’information et de communication auprès des entreprises et des salariés visant à les sensibiliser sur les accords de branche négociés ;
- l’analyse juridique de ces accords ;
- le développement de structures de réflexion, d’anticipation et de conception des dispositions conventionnelles ;

- l'établissement de rapports et documents permettant une meilleure connaissance du secteur ;
- tous travaux visant à la promotion de la branche transport et la valorisation des métiers du transport ;

PARTIE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7

Commission de suivi

Il est institué une commission de suivi composée des organisations professionnelles patronales et syndicales représentatives signataires du présent accord ou y adhérentes.

Cette commission de suivi a notamment pour mission d'évaluer le fonctionnement de l'association de gestion du fonds du dialogue social et les moyens qui lui sont alloués.

La commission de suivi pourra préconiser à la CPPNI, au regard des excédents ou déficits constatés sur un ou plusieurs exercices comptables, la minoration ou la majoration de la contribution financière appelée auprès des entreprises et des salariés.

Article 8

Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en application le premier jour du mois suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Article 10

Dénonciation, révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur au jour de l'engagement de la procédure de révision.

Article 11

Durée de l'accord. – Publicité. – Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 13 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)